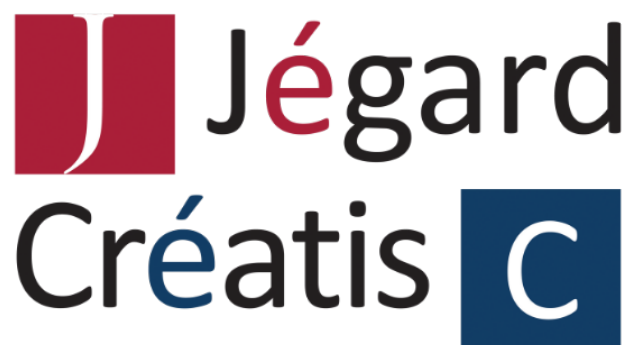


A colorful illustration of a city with stylized houses in blue, yellow, and red. In the background, a rocket is launching with a yellow flame. Two stylized figures in blue suits are standing on the rooftops; one is holding a large yellow lightbulb. The sky is light blue with white stars.

Les mesures spécifiques liées au conflit en Ukraine

Les mesures spécifiques liées au conflit en Ukraine

Compte tenu de l'offensive armée engagée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février, l'État français a adopté quatre principes d'action :

- Fermeté quant aux sanctions décidées pour produire un effet massif sur l'économie russe.
- Solidarité avec le peuple et le gouvernement ukrainiens.
- Unité via l'Union européenne et l'Alliance atlantique.
- Maintien du dialogue avec la Russie pour tenter de mettre fin aux combats et préserver les civils et obtenir des gestes humanitaires.

Ces principes ont été traduits dans des mesures de soutien aux entreprises qui sont décrites ci-dessous.

Sommaire

Conséquences sur l'activité : Mesures restrictives	2
Conséquences sur l'activité : Gel des avoir	2
- Définition	2
- Impact sur la mission	4
Conséquences économiques : Mesures Fiscales	5
- Encadrement temporaire des aides apportées pour lutter contre les conséquences économiques dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie	5
- « Remise Carburant »	6
- Aide « Gaz et électricité »	6
- PGE « résilience »	9
- Mesures sectorielles	9
- Foire aux questions sur les aides fiscales	11
Conséquences économiques : Mesures Sociales	12
- L'activité partielle	12
- L'activité partielle de longue durée (APLD)	12
- Report des cotisations sociales	13
- L'emploi des réfugiés ukrainiens	13
Conséquences sur la production des comptes : § de l'annexe	14
- Impact du contre entre la Russie et l'Ukraine	14
Conséquences sur la certification	16
- Communication des institutions	16
- Démarche du commissaire aux comptes	16

Conséquences sur l'activité : Mesures restrictives

Depuis février 2022, en réaction aux opérations militaires engagées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté des décisions imposant de nouvelles mesures restrictives dans divers secteurs, notamment la défense, l'énergie, l'aviation et les finances.

Ces mesures peuvent être retrouvées à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Si un client se livrait sciemment à une activité sous embargo UE, il conviendrait de contacter sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr. Il conviendrait aussi de s'abstenir de toute mission (par exemple organisation du financement, création d'entité, organisation d'apports) qui favoriserait une activité sous embargo au risque de lourdes sanctions pénales pour l'expert-comptable.

Par ailleurs toute opération de blanchiment résultant d'une violation d'embargo UE, connu d'un professionnel, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de Tracfin.

Par ailleurs, le texte du règlement 269/2014 a été modifié par le règlement (UE) 2022/1273 du Conseil du 21 juillet 2022 :

- Introduction d'une obligation de déclaration des avoirs gelés par les personnes listées (un formulaire de déclaration sera communiqué prochainement)
- Introduction d'une dérogation spécifique pour autoriser les transactions liées aux produits agricoles passant par les banques russes visées par des mesures de gel des avoirs

De nouvelles mesures restrictives visant la Russie ont été adoptées le 21 juillet 2022 et notamment :

- Interdiction d'importation d'or et de bijoux en provenance de Russie
- Renforcement des restrictions à l'exportation des biens à double usage et technologies de pointe
- Extension aux écluses de l'interdiction d'accès aux ports pour les navires battant pavillon russe
- Précisions des dispositions relatives aux : restrictions visant les dépôts de personnes Russes ou personnes vivant en Russie dépassant 100 000€ ; restrictions relatives concernant les marchés publics
- Introduction d'une exemption relative à l'interdiction de transactions financières avec certaines entités publiques russes listées, en application de l'article 5 bis bis du règlement 833/2014, pour permettre les transactions liées aux produits agricoles

Conséquences sur l'activité : Gel des avoirs

Définition

L'article L 562-1 du code monétaire et financier définit le gel des avoirs de la façon suivante :

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1. « Acte de terrorisme » : les actes définis au 4° de l'article 1er du règlement (UE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
2. « Fonds » : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, notamment :
 - a. Le numéraire, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments ou moyens de paiement ;
 - b. Les dépôts de fonds auprès des personnes mentionnées à l'article L. 562-4 tels que les fonds remboursables du public détenus ou versés sur des comptes de dépôts, les fonds versés sur un compte de paiement, les fonds investis dans des produits d'épargne tels que ceux régis par

- le titre II du livre II, les fonds versés dans le cadre de contrat individuel ou collectif de gestion d'actifs, les soldes de ces comptes ou contrats ;
- c. Les fonds versés sur des contrats d'assurance régie par le chapitre II du titre III du livre Ier du code des assurances ainsi que la valeur de rachat de ces contrats ;
 - d. Les créances ;
 - e. Les instruments financiers régis par le titre Ier du livre II et leur équivalent en droit étranger, notamment les titres de créances, les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats financiers ;
 - f. Les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
 - g. Les opérations de crédit au sens de l'article L. 313-1 ou leur équivalent en droit étranger notamment les prêts, les avals, les cautionnements, les garanties, les garanties de bonne exécution ou tout autre engagement financier ;
 - h. Les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ;
 - i. Le droit à compensation ;
 - j. Tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
 - k. Tout instrument de financement à l'exportation.
3. « Ressources économiques » : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services. Sont également considérées comme des ressources économiques au sens du présent chapitre, les opérations d'assurance ne portant pas sur les branches vie-décès ou nuptialité-natalité, n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif définie à la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre IV du code des assurances ;
 4. « Détention et contrôle » : la détention et le contrôle au sens des 5° et 6° de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
 5. « Gel des fonds » : toute action tendant à empêcher un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait permettre leur utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;
- « Gel des ressources économiques » : toute action tendant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, notamment leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Impact sur la mission

Il est indispensable de rechercher si des clients/des dirigeants/des personnes agissant pour leur compte/des bénéficiaires effectifs, liés à la Russie ou à l'Ukraine figurent sur la liste du gel des avoir diffusée par le trésor (gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr) et de conserver une trace de cette recherche.

En cas de correspondance, que faut-il faire ?

1. **En informer la Direction Générale de Trésor** (Dans les conditions des articles L.562-4 et R.562-3 du CMF).

2. **Revisiter son acceptation du client et décider de la poursuite ou non de la mission**, notamment en fonction de la nature de celle-ci.
3. **Classer en risque élevé en matière de LBC-FT un client qui serait éventuellement conservé et exécuter des diligences renforcées appropriées.**

Il convient également de considérer comme des opérations atypiques en matière de LBC-FT et de procéder à la démarche de clarification avant d'effectuer le cas échéant une déclaration de soupçon auprès de Tracfin pour :

- Tout transfert de fonds à destination/en provenance, directement ou indirectement, d'une entité figurant sur la liste de gel liée notamment à la Russie/Ukraine ;
- Tout transfert de fonds à destination/en provenance, directement ou indirectement, de Russie ou d'Ukraine ;
- Toute transaction effectuée via une banque russe ou ukrainienne ;

Tout mouvement de fonds dans le cadre d'un mandat de paiement des dettes ou de recouvrement amiable des créances au profit d'une entité figurant sur la liste de gel doit en pratique être bloqué et la Direction Générale du Trésor Informée.

Conséquences économiques : Mesures Fiscales

Encadrement temporaire des aides apportées pour lutter contre les conséquences économiques dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Fondé sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie reconnaît que l'économie de l'UE est confrontée à une perturbation grave et en conséquence prévoit **3 type d'aides** :

1. **Montants d'aide limités** : les États membres pourront mettre en place des régimes permettant d'octroyer jusqu'à 35 000 euros aux entreprises touchées par la crise exerçant des activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et jusqu'à 400 000 euros par entreprise touchée par la crise exerçant des activités dans tous les autres secteurs. Cette aide ne doit pas nécessairement être liée à une hausse des prix de l'énergie, car la crise et les mesures restrictives prises contre la Russie ont de multiples répercussions sur l'économie, notamment des ruptures matérielles de chaînes d'approvisionnement. Ce soutien peut être accordé sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme de subventions directes.
2. **Soutien de trésorerie sous la forme de garanties publiques et de prêts bonifiés**: les États membres pourront fournir i) des garanties publiques bonifiées pour faire en sorte que les banques continuent d'accorder des prêts à toutes les entreprises touchées par la crise actuelle; et ii) des prêts publics et privés assortis de taux d'intérêt bonifiés;
 - les États membres peuvent accorder des garanties publiques ou mettre en place des régimes de garanties pour couvrir les prêts bancaires contractés par des entreprises. Ces prêts s'accompagneraient de primes bonifiées, avec des réductions sur le taux de marché estimé en ce qui concerne les primes annuelles appliquées aux nouveaux prêts pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les autres entreprises ;
 - les États membres peuvent autoriser l'octroi aux entreprises de prêts publics et privés assortis de taux d'intérêt bonifiés. Ces prêts doivent être accordés à un taux d'intérêt au moins égal au taux de base sans risque majoré de primes pour risque de crédit spécifiques pour les PME et les autres entreprises.

Pour les deux types de soutien, certaines limites s'appliquent concernant le montant maximal du prêt, sur la base des besoins opérationnels d'une entreprise, compte tenu de son chiffre d'affaires, des coûts de l'énergie qu'elle doit supporter ou de ses besoins de trésorerie spécifiques. Les prêts peuvent porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des besoins en fonds de roulement ;

3. **Aides destinées à indemniser pour les prix élevés de l'énergie** : les États membres pourront indemniser partiellement les entreprises, en particulier les gros consommateurs d'énergie, pour les surcoûts dus à des hausses exceptionnelles des prix du gaz et de l'électricité. Ce soutien peut être accordé sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme de subventions directes. Le montant total de l'aide par bénéficiaire ne peut à aucun moment dépasser 30 % des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 2 millions d'euros. Lorsque l'entreprise subit des pertes d'exploitation, une aide supplémentaire peut s'avérer nécessaire pour assurer la poursuite d'une activité économique. À cette fin, les États membres peuvent accorder des aides au-delà de ces plafonds, jusqu'à 25 millions d'euros pour les gros consommateurs d'énergie, et jusqu'à 50 millions d'euros pour les entreprises exerçant des activités dans certains secteurs spécifiques, comme la production d'aluminium et d'autres métaux, de fibres de verre, de pâte à papier, d'engrais ou d'hydrogène et de nombreux produits chimiques de base.

L'encadrement temporaire de crise sera en place jusqu'au 31 décembre 2022.

« Remise carburant »

Les Décrets n° 2022-423 subvention et 2022-447 publiés respectivement le 26 mars 2022 et le 31 mars 2022 ont créé une « **remise carburant** » de 15 centimes d'euros hors taxe par litre de carburant, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022 pour quatre mois.

La « **remise carburant** » s'appliquera aux particuliers comme aux professionnels. En effet, c'est également une mesure de soutien pour les agriculteurs, les pêcheurs, les transporteurs routiers, les taxis et les acteurs des travaux publics.

Les carburants concernés sont les suivants :

- le gazole, le gazole pêche, le gazole non routier (GNR),
- les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10),
- le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c),
- le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL),
- le superéthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

Aide « Gaz et électricité »

Le décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022 institue une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou de l'électricité. Cette aide d'urgence, qui prend la forme d'une de subventions, respecte l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine publié par la Commission européenne le 23 mars 2022.

Quelles entreprises sont concernées ?

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

- Être une entreprise grande consommatrice d'énergie c'est-à-dire avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 ;
- Avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Ce dispositif est ouvert à tous les secteurs d'activité.

Quelles sont les modalités de l'aide ?

Selon la situation de l'entreprise, l'aide est égale à :

- **30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros**, pour les entreprises subissant **une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ou ayant des pertes d'exploitation** (condition vérifiée à la maille trimestrielle).
- **50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros**, pour les entreprises subissant **des pertes d'exploitation et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles**. L'aide est limitée à **80 % du montant des pertes**.

70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros, pour les entreprises qui respectent **les mêmes critères que précédemment, et dont l'activité principale, représentant plus de 50% du chiffre d'affaires**, est énumérée dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. **L'aide est également limitée à 80 % du montant de ces pertes.**

Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe.

La formule de calcul de l'EBE gaz et électricité est la suivante :

EBE = [Vente de produits, de services ou de marchandises + variation de la production stockée + subventions d'exploitation + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires] - [achats consommés + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts, taxes et versements assimilés + charges de personnel + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires + participation des salariés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

Indicateur = [compte 70 + compte 71 + compte 74 + compte 751] - [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 691]

Les subventions d'exploitation (compte 74) ne comprennent pas les aides demandées au titre du présent décret lors d'une précédente période éligible trimestrielle.

La formule pour les associations est adaptée de la façon suivante :

EBE = [ventes de produits finis, prestations de services, marchandises + concours publics + subventions d'exploitation + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires + ressources liées à la générosité du public + contributions financières + cotisations] - [achats + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts, taxes et versements assimilés + charges de personnel + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires + charges de la générosité du public + aides financières]

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 73 + compte 74 + compte 751 + compte 754 + compte 755 + compte 756] - [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 653 + compte 657]

Les numéros de compte indiqués ci-dessus correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018.

Les subventions d'exploitation (compte 74) ne comprennent pas les aides demandées au titre du présent décret lors d'une précédente période éligible trimestrielle.

Liste des secteurs les plus exposés :

- | | |
|--|--|
| 1 Fabrication de vêtements en cuir | 11 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques |
| 2 Production d'aluminium | 12 Fabrication de produits pétroliers raffinés |
| 3 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base | 13 Production de cuivre |
| 4 Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain | 14 Fabrication de matières plastiques de base |
| 5 Fabrication de pâte à papier | 15 Préparation de fibres textiles et filature |
| 6 Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux | 16 Métallurgie des autres métaux non ferreux |
| 7 Fabrication de papier et de carton | 17 Fabrication de carreaux en céramique |
| 8 Sidérurgie | 18 Fabrication de non-tissés, sauf habillement |
| 9 Fabrication de caoutchouc synthétique | 19 Fabrication de fibres de verre |
| 10 Fonderie de fonte | 20 Fabrication de produits azotés et d'engrais |
| 21 Fabrication de placage et de panneaux de bois | 25.19 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Autres hydrocarbures cycliques |
| 22 Fabrication de verre plat | 25.20 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylène glycol (éthanediol) |
| 23 Fabrication de verre creux | 25.21 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol) digol |
| 24.1 Gaz industriels/Hydrogène | 25.22 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Oxiranne (oxyde d'éthylène) |
| 24.2 Gaz industriels/Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques | 25.23 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzols (benzène), toluols (toluène) et xylols (xylènes) |
| 25.10 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cyclohexane | 25.24 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion du benzène, du toluène et des xylènes) |
| 25.11 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzène | 26 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques/Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux |
| 25.12 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Toluène | |
| 25.13 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/o-Xylène | |
| 25.14 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/p-Xylène | |
| 25.15 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/M-xylène et isomères du xylène en mélange | |
| 25.16 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Styrène | |
| 25.17 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylbenzène | |
| 25.18 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cumène | |

Quand et comment obtenir l'aide ?

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes devra attester de l'éligibilité de l'entreprise.

Tout comme pour les aides de type « coûts fixes » mises en place dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, la DGFIP sera l'opérateur de l'aide. La demande d'aide est à déposer :

- Par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site www.impots.gouv.fr ;
- Dans un délai de 45 jours à compter du 4 juillet 2022.

Elle doit être accompagnée notamment des pièces justificatives suivantes : une déclaration sur l'honneur de l'entreprise, une attestation d'un tiers de confiance expert-comptable ou commissaire aux comptes, des balances générales, des factures d'énergie, des fiches de calcul de l'Excédent Brut d'Exploitation et de l'aide et du relevé d'identité bancaire.

L'ensemble des attestations types et fichiers de calcul de même que la Foire aux questions seront téléchargeables sur la page d'accueil www.impots.gouv.fr.

Le guichet pour la seconde période éligible (juin-juillet-août) sera ouvert à compter du 15 septembre pour une durée de 45 jours.

PGE « résilience » :

L'arrêté du 7 avril 2022 a modifié l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificatives pour 2020

Cet arrêté a créé depuis le 06 avril 2022 un **PGE « résilience »**, qui est accessible aux entités qui "**auto-certifient qu'elles subissent un impact fort des perturbations économiques engendrées par les conséquences de l'agression russe de l'Ukraine**".

Ce **PGE « résilience »** est donc cumulable avec le PGE classique.

Il est plafonné à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé par les entreprises demandeuses :

- Soit au cours des trois derniers exercices comptables,
- Soit les deux derniers exercices si elles ne disposent que de deux exercices comptables,
- Soit le dernier exercice si elles ne disposent que d'un exercice comptable,
- Soit calculé comme le chiffre d'affaires annualisé par projection linéaire à partir du chiffre d'affaires réalisé à date si elles ne disposent d'aucun exercice comptable clos.

La distribution du **PGE « résilience »** ne prévoit pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise (hors établissements de crédit et sociétés de financement), sa taille ou son secteur d'activité. Chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Le **PGE « résilience »** est accessible jusqu'au 30 juin 2022, il faut en faire la demande auprès de sa banque (comme le PGE classique).

Mesures sectorielles :

Depuis le 21 mars 2022, un portail unique de contact, à destination des entreprises, est mis en place de façon conjointe par les réseaux consulaires (CCI, CMA, CA). Ce portail permet d'informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation, et de les orienter vers les interlocuteurs appropriés. Il peut être retrouvé à l'adresse suivante : <https://www.cci.fr/ukraine-impact-entreprises>.

Exportateurs :

Afin de soutenir les exportations et garantir la disponibilité de couvertures d'assurance-crédit pour les échanges commerciaux, plusieurs mesures sont mises en place :

- Le dispositif Cap Francexport est prolongé au-delà du 31 mars 2022,
- Le chèque relance export et le chèque VIE, destinés aux PME-ETI, sont assouplis et prolongés jusqu'à fin 2022 dans la limite des crédits disponibles.

Travaux publics :

Le Décret n° 2022-425 publié le 6 avril 2022 a créé une aide pour les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur des travaux publics.

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande :

- Avoir été créées avant le 1er janvier 2022 ;

- Exercer leur activité principale dans un des secteurs d'activités des travaux publics mentionnés à l'annexe du décret c.-à-d. :
 1. Construction de routes et autoroutes
 2. Construction de voies ferrées de surface et souterraines
 3. Construction d'ouvrages d'art
 4. Construction et entretien de tunnels
 5. Construction de réseaux pour fluides
 6. Construction de réseaux électriques et de télécommunications
 7. Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
 8. Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
 9. Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires
 10. Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse
 11. Forages et sondages
 12. Travaux d'installation électrique sur la voie publique
 13. Autres travaux spécialisés de construction
 14. Location avec opérateur de matériel de construction
- Être une PME, au niveau du groupe, au sens de la loi de modernisation de l'économie ;
- Exploiter un matériel de travaux publics (au sens du 6.9 de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- Être résidentes fiscales en France, ne pas être en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et ne pas disposer d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019.

L'aide est égale à 0,125 % du chiffre d'affaires annuel 2021, dans la limite de 200 000 € (régime d'aide de minimis).

Les demandes peuvent être réalisées de manière dématérialisée jusqu'au 30 juin 2022 sur le site impots.gouv.fr.

Transports publics routiers et sanitaires hors taxis :

Le Décret n° 2022-511 du 8 avril 2022 a créé des aides exceptionnelles qui concernent :

- Les entreprises de transport public routier de marchandises,
- Les entreprises de transport public routier de voyageurs par autocar,
- Les entreprises de transport sanitaire hors taxis,
- Les entreprises de négoce d'animaux vivants.

Pour en bénéficier, les entreprises doivent s'enregistrer auprès de [l'agence de services et de paiement](#) (ASP) avant le 31 mai 2022.

Les véhicules devront au 1er mars 2022 :

- Être la propriété de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou pris en location par celle-ci, dans le cadre d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail,
- En conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique,
- Exploités pour le secteur de l'aide demandée
 - Exploités pour du transport public routier par l'entreprise bénéficiaire de l'aide de ce secteur
 - Exploités pour le négoce d'animaux vivants par l'entreprise bénéficiaire de l'aide de ce secteur

Les aides aux entreprises de transport public routier et sanitaire hors taxis :

Le montant de l'aide forfaitaire dépend de l'entreprise et du type de véhicule concerné. Celle-ci est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie, par le montant unitaire de l'aide fixé selon le barème suivant :

- 300 euros pour chaque ambulance, VSL ou véhicule utilitaire léger de transport routier de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- 400 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- 600 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 26 tonnes,
- 750 euros pour chaque véhicule porteur dont le PTAC est supérieur ou égal à 26 tonnes,
- 550 euros pour chaque remorque d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes, hors semi-remorque,
- 1 000 euros pour chaque autocar,
- 1 300 euros pour chaque véhicule tracteur de transport routier de marchandises.

Les aides aux entreprises de négoce d'animaux vivants :

Le montant de l'aide forfaitaire dépend de l'entreprise et du type de véhicule concerné. Celle-ci est égal à la somme des produits du nombre de véhicules par catégorie, par le montant unitaire de l'aide fixé selon le barème suivant :

- 400 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- 600 euros pour chaque véhicule de transport routier de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 26 tonnes,
- 750 euros pour chaque véhicule porteur dont le PTAC est supérieur ou égal à 26 tonnes,
- 550 euros pour chaque remorque d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes, hors semi-remorque,
- 300 euros pour chaque véhicule tracteur de transport routier de marchandises.

Foires aux questions sur les aides fiscales :

L'administration met à disposition une FAQ sur les mesures du plan de relance à l'adresse suivante :

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/ukraine/crise-en-ukraine-faq-plan-de-resilience.pdf?v=1649770718>

Conséquences économiques : Mesures Sociales

L'activité partielle :

Les entreprises dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine sont éligibles au dispositif d'activité partielle de droit commun, hors fermeture volontaire.

Les entreprises doivent suivre la procédure de droit commun et cocher au sein des motifs « toutes autres circonstances exceptionnelles », un sous motif intitulé « conséquences du conflit en Ukraine ». L'employeur dispose d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable.

Pour être validée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), la demande d'autorisation préalable de placement en activité partielle de l'entreprise devra être accompagnée de tout document démontrant qu'il existe un lien, direct ou indirect, entre les conséquences de la guerre en Ukraine et la baisse d'activité de l'entreprise (par exemple : la hausse des prix du gaz ou du pétrole).

Le salarié percevra une indemnité au taux de droit commun, soit 60% de sa rémunération brute antérieure, dans la limite de 60% de 4,5 SMIC.

L'employeur recevra une allocation d'activité partielle équivalente à 36% de la rémunération brute antérieure du salarié, dans la limite de 36% de 4,5 SMIC, avec un plancher de 7,73euros.

Les salariés disposant d'un contrat de travail de droit français et employés par des entreprises russes, biélorusses ou ukrainiennes implantées en France et dont l'activité est réduite en raison des conséquences de la guerre en Ukraine, sont éligibles au dispositif d'activité partielle de droit commun.

Pour les salariés détachés et expatriés dans des entreprises françaises installées en Russie ou en Ukraine, l'entreprise « d'envoi » doit privilégier le rapatriement des salariés détachés ou expatriés. Il n'est pas possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés rapatriés qui ne sont pas reclassés immédiatement. S'il n'est pas possible de rapatrier les salariés (sous contrat de droit français) sur d'autres sites en France en raison de la situation géopolitique, l'employeur peut être éligible au bénéfice de l'activité partielle pour ces salariés.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/article/questions-reponses-ap-apld-dans-le-contexte-du-conflit-en-ukraine>

L'activité partielle de longue durée (APLD) :

Les entreprises dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine sont éligibles au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), y compris en cas de fermeture volontaire.

L'activité partielle de longue durée (APLD) permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40 % de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mois consécutifs.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,59 € par heure).

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,59 € par heure.

La possibilité de négocier des accords APLD ou d'établir des documents unilatéraux est ouverte jusqu'au 31 décembre 2022.

Les entreprises ont la possibilité d'adapter les termes d'un accord ou d'un document unilatéral APLD pendant toute sa durée afin de prendre en compte l'évolution de la situation économique de l'entreprise pendant la crise.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/article/questions-reponses-ap-apld-dans-le-contexte-du-conflit-en-ukraine>

Report des cotisations sociales :

Les employeurs mis en difficultés par la hausse des prix de l'énergie ou la perte de débouchés à l'export peuvent demander à leur Urssaf (ou MSA) un délai de paiement de leurs cotisations sociales patronales pour les prochaines échéances.

Les employeurs concernés qui auraient un plan d'apurement peuvent également en demander le report ou la renégociation auprès de leur Urssaf (ou MSA).

Les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de trésorerie peuvent solliciter leur Urssaf afin de mettre en place un délai de paiement et le cas échéant interrompre le prélèvement des cotisations courantes ainsi que les prélèvements liés aux plans d'apurement déjà engagés. Ils peuvent également solliciter l'action sociale du CPSTI.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/plan-de-resilience-economique-et.html>

L'emploi des réfugiés ukrainiens :

Les personnes déplacées d'Ukraine peuvent demander une protection temporaire en France qui les autorise notamment à exercer une activité professionnelle.

Les bénéficiaires de la protection temporaire se voient remettre une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ». Celle-ci est valable 6 mois. Elle est renouvelée automatiquement pendant toute la durée de la protection temporaire décidée par le Conseil de l'Union européenne.

Cette autorisation de séjour permet aux bénéficiaires de la protection temporaire d'exercer une activité professionnelle sur le territoire français sans avoir à se procurer d'autorisation de travail. L'employeur doit néanmoins réaliser une formalité spécifique lorsqu'il souhaite embaucher un réfugié ukrainien qui lui présente ce document. Ainsi, il doit s'assurer de l'authenticité de l'autorisation provisoire de séjour, en transmettant une copie du titre à la Préfecture, deux jours ouvrables avant le début du contrat de travail. En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, la formalité est réputée accomplie et le réfugié ukrainien peut commencer à travailler.

Les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un accompagnement par Pôle emploi.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/conflit-en-ukraine-le-ministere-du-travail-de-l-emploi-et-de-l-insertion-vous>

Sur le portail « les entreprises s'engagent », les entreprises sont invitées à se mobiliser en faveur de l'accueil des personnes déplacées en France. Ce portail réunit les informations et liens utiles pour les entreprises et leurs collaborateurs, en vue d'actions de plusieurs types :

- Accueillir des personnes déplacées au sein de son entreprise,
- Proposer un logement,
- Faire un don matériel ou financier.

<https://lesentreprises-sengagent.gouv.fr/agir-pour/ukraine>

Conséquences sur la production des comptes : § de l'annexe

Qu'il s'agisse des comptes établis en application des principes comptables français ou IFRS, la situation résultant du conflit en Ukraine est un évènement survenu en 2022. Ainsi, aucune incidence n'est à constater dans les comptes d'un exercice clos à une date antérieure à l'action militaire en Ukraine (le 24 février 2022), que ce soit en matière d'évaluation d'actifs, de provisions ou d'appréciation du contrôle sur les entités incluses dans le périmètre de consolidation, hormis, le cas échéant, les informations à fournir en annexe au titre des événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

Les commentaires pouvant être effectués sur cette situation sont très similaires à ceux concernant les arrêtés de comptes de l'exercice 2019 sur la situation de l'épidémie de Covid-19 qui était un évènement survenu en 2020. (cf. [FAQ CNCC Questions / Réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 - 8 décembre 2021 – Neuvième édition](#)).

Dans le cadre de la production des comptes annuels, vous retrouverez ci-dessous un exemple de paragraphe à intégrer dans les annexes suivants le cas de l'entité.

Impact du conflit entre la Russie et l'Ukraine :

SANS impact sur l'activité de l'entreprise :

« L'émergence d'un conflit armé entre la Russie et l'Ukraine début 2022 a affecté les activités économiques et commerciales au plan mondial. Cependant, cette situation n'a pas eu d'impacts majeurs sur notre activité lors de cet exercice. »

AVEC impact sur l'activité de l'entreprise et chiffrage possible et fiable, et SANS incertitude significative sur la capacité à poursuivre l'exploitation :

« L'émergence d'un conflit armé entre la Russie et l'Ukraine début 2022 a affecté les activités économiques et commerciales au plan mondial. Cette situation extrêmement volatile et évolutive, sans toutefois remettre en cause la continuité d'exploitation, a eu des impacts significatifs sur notre activité.

Ces impacts sont présentés par nature d'évènement et leurs conséquences sur les postes du bilan et/ou du compte de résultat (à choisir en fonction des cas) :

Si l'approche ciblée est retenue, alors pour chaque nature d'évènement identifié ayant entraîné des conséquences sur les postes, par exemple, fermeture d'une usine :

- a. Conséquences sur les postes du bilan et du compte de résultat – Impact financier :€
- b. Dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles – Impact financier :€
- c. Dépréciation des créances clients – Impact financier :€
- d. Dépréciation des stocks – Impact financier :€
- e. Impôts différés actifs [le cas échéant] – Impact financier :€
- f. Valorisation des placements / instruments financiers – Impact financier :€
- g. Emprunts
 - Conséquences financières sur les reports d'échéances et les ratios de conventions bancaires - Impact financier :€
 - Mise en place de restructuration des emprunts et le recours à des prêts garantis par l'État - Impact financier :€

AVEC des incertitudes significatives sur la capacité à poursuivre l'exploitation constatées postérieurement à la date de clôture mais avant la date de l'arrêté des comptes :

« L'émergence d'un conflit armé entre la Russie et l'Ukraine début 2022 a affecté les activités économiques et commerciales au plan mondial. Cette situation a eu des impacts significatifs sur notre activité, notamment sur[à compléter : par exemples, fermeture de sites].

Les comptes annuels de l'exercice clos le XX/XX/2021 ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation qui implique la réalisation des actifs, le règlement des dettes et engagements dans le cadre normal de l'activité et ne tiennent pas compte des ajustements éventuels qui pourraient être nécessaires eu égard à l'ampleur de la perturbation liée au conflit entre la Russie et l'Ukraine. Cependant, la société s'attend à supporter de fortes pertes de marge en raison de la baisse de son chiffre d'affaires estimée à ce stade à ...% [impact à estimer] et des dépenses significatives pour poursuivre et développer ses activités, malgré le recours à des mesures de chômage partiel [à préciser le cas échéant] et la mise en place de restructuration des emprunts en cours [à préciser le cas échéant] et le recours à des prêts garantis par l'État [le cas échéant]. De plus, compte tenu du caractère extrêmement évolutif de la situation, rien ne permet à ce stade, d'assurer que les activités permettront à la société d'atteindre la rentabilité ou une trésorerie positive [le cas échéant]. »

AVEC la continuité d'exploitation définitivement compromise constatée postérieurement à la date de la clôture mais avant la date de l'arrêté des comptes :

« L'émergence d'un conflit armé entre la Russie et l'Ukraine début 2022 a affecté les activités économiques et commerciales au plan mondial. Cette situation a eu des impacts significatifs sur notre activité depuis le 24 février 2022, notamment sur [à compléter : par exemples, fermeture de sites, décision de cessation d'activité, décision judiciaire de mettre un terme aux activités] et remettent en cause la continuité d'exploitation.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation qui implique la réalisation des actifs, le règlement des dettes et engagements dans le cadre normal de l'activité.

L'information nécessaire à la bonne compréhension de la situation de l'entité est retracée dans les comptes simplifiés présentés ci-dessous en valeurs liquidatives

[Présenter dans l'annexe un bilan et un compte de résultat simplifiés en valeur liquidatives]. »

AVEC impact sur l'activité de l'entreprise et AVEC remise en cause de la continuité d'exploitation après la date de arrêtés des comptes :

Lorsque la remise en cause de la continuité d'exploitation est constatée postérieurement à la date de l'arrêté des comptes. La CNCC a indiqué dans sa Note d'Information II -« Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture des comptes» §1,221 de février 2010, qu'une communication appropriée doit être fournie à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Une solution alternative pourrait être de procéder à un nouvel arrêté des comptes.

Conséquences sur la certification :

Communication des institutions :

Le **H3C** a publié le 2 mars 2022 un [communiqué](#) pour attirer l'attention des commissaires aux comptes sur les mesures restrictives décidées par le Conseil de l'Union européenne eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Il a précisé que ces mesures obligatoires sont directement applicables dans tout État membre et sont susceptibles d'impacter les commissaires aux comptes, notamment, en leur qualité de professionnels assujettis aux obligations de Lutte Anti-Blanchiment (LAB) et Financement du Terrorisme (FT).

Ce communiqué du H3C attire notamment l'attention des commissaires aux comptes sur le **gel des avoirs** et les restrictions applicables dans certains secteurs d'activité, tels que le secteur financier ainsi que dans les secteurs de l'aéronautique, spatial et de l'énergie.

Certaines entités pourraient être confrontées, du fait de cette situation, à des difficultés en matière de continuité d'exploitation.

Les risques en matière de cybersécurité sont accrus : l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (**ANSSI**) a émis des [recommandations](#) en la matière que les commissaires aux comptes peuvent utilement communiquer à leurs clients dans le cadre de leur évaluation des risques.

Démarche du commissaire aux comptes :

Certification :

La CNCC a publié en mars 2022 un [communiqué Ukraine-Russie sur les incidences du conflit sur les audits](#).

S'agissant d'un évènement 2022, l'information doit être donnée au titre des évènements postérieurs à la clôture de l'exercice.

En application de la NEP 560, les incidences de cet évènement postérieur à la clôture pour le commissaire aux comptes sont différentes selon la date à laquelle les comptes et le rapport de gestion sont arrêtés et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes est émis.

Les différents cas prévus par la NEP 560 sont résumés dans le tableau ci-après :

1. L'événement postérieur à la clôture survient AVANT la date d'arrêté des comptes		
Le CAC l'identifie : ▪ avant la date d'arrêté des comptes	Le CAC l'identifie : ▪ après la date d'arrêté des comptes ▪ mais avant l'émission de son rapport	Le CAC en a connaissance : ▪ après l'émission de son rapport ▪ mais avant la date de l'assemblée
Attitude du commissaire aux comptes		
Événement avec incidence sur les comptes, qui n'a pas donné lieu à un traitement comptable approprié lors de l'arrêté des comptes : Le CAC évalue l'incidence de l'événement sur son opinion. NEP 560 § 9	Le traitement comptable de l'événement postérieur n'est pas approprié. Et l'entité n'a pas procédé volontairement à un nouvel arrêté des comptes. Le CAC évalue l'incidence de l'événement sur son opinion. NEP 560 § 13	Le traitement comptable de l'événement postérieur n'est pas approprié. Et l'entité n'a pas procédé volontairement à un nouvel arrêté des comptes : Le CAC en évalue l'incidence sur l'opinion exprimée dans le rapport et établit un nouveau rapport faisant référence au précédent. NEP 560 § 17
Événement sans incidence sur les comptes mais nécessitant une information dans le rapport de gestion, qui n'a pas été donnée par l'organe compétent : Observation dans la partie de son rapport relative aux vérifications spécifiques. NEP 560 § 11 *	L'événement n'a pas donné lieu à une information dans le rapport de l'organe compétent à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Et l'organe compétent n'a pas prévu de compléter le rapport de gestion : Observation dans la partie de son rapport relative aux vérifications spécifiques. NEP 560 § 13	L'événement n'a pas donné lieu à une information dans le rapport de l'organe compétent à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Et l'organe compétent n'a pas prévu de compléter le rapport de gestion : Le CAC en évalue l'incidence sur la conclusion exprimée dans la partie de son rapport relative aux vérifications spécifiques et établit un nouveau rapport faisant référence au précédent. NEP 560 § 17

* Dans les sociétés commerciales, bien que cela ne soit pas explicitement mentionné aux paragraphes 10 et 11 de la NEP 560, dans l'hypothèse où un événement postérieur à la clôture important, ayant une incidence sur les comptes et ayant fait l'objet d'un traitement comptable approprié, ne serait pas mentionné dans le rapport de gestion, contrairement aux dispositions de l'article L. 232-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes fait une observation sur la sincérité des informations présentées dans le rapport de gestion dans la partie du rapport relative aux vérifications spécifiques.

2. L'événement postérieur à la clôture survient APRÈS la date d'arrêté des comptes	
Le CAC l'identifie : ▪ après la date d'arrêté des comptes ▪ mais avant l'émission de son rapport	Le CAC en a connaissance : ▪ après l'émission de son rapport ▪ mais avant la date de l'assemblée
Attitude du commissaire aux comptes	
Si l'organe compétent n'a pas prévu de communication à l'organe appelé à statuer sur les comptes : Mention dans la partie de son rapport relative aux vérifications spécifiques. NEP 560 § 14	Si l'organe compétent n'a pas prévu de communication à l'organe appelé à statuer sur les comptes : Le CAC rédige une communication. NEP 560 § 18

Source : NI. II – Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture de l'exercice – janvier 2021

La CNCC, dans un communiqué du 3 juin 2022, est venue préciser les incidences de la situation en Ukraine / Russie sur les rapports sur les comptes.

Le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel pour apprécier, au cas par cas, les incidences de cette situation sur l'activité de chaque entité et sur ses comptes. Il lui appartient d'en tirer, le cas échéant, les conséquences sur son opinion et sur la rédaction de son rapport d'audit ainsi que sur son devoir d'alerte.

Lettre d'affirmation :

Le commissaire aux comptes peut juger utile d'obtenir confirmation, dans la **lettre d'affirmation**, qu'une communication sera effectuée en assemblée générale sur cet événement.

Cette confirmation peut prendre la forme suivante (§ 5 de la lettre d'affirmation) :

« A ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, survenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des États Financiers et/ou du rapport de gestion, qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention dans l'annexe et/ou dans le rapport de gestion. Les événements importants survenus, le cas échéant, depuis la date d'arrêté des États Financiers et/ou du rapport de gestion, [en particulier ceux liés à la situation en Ukraine et aux conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie](#), feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale. »

Incidence sur la communication et les publications financières des sociétés cotées :

Le communiqué Ukraine Russie de la CNCC rappelle les obligations des entreprises au regard de :

- La communication financière des sociétés cotées et l'information permanente du marché (III.1)
- L'information périodique publiée dans les rapports financiers annuels ou semestriels, les documents d'enregistrements universels (DEU) ou les prospectus

L'AMF a également publié deux communiqués :

- Le 4 mars 2022 – AMF – [Conséquences de la crise ukrainienne : l'AMF attire l'attention des sociétés de gestion de portefeuille](#)
- Le 15 mars 2022 – AMF – [Guerre en Ukraine et impacts sur les marchés financiers : l'AMF attire l'attention des sociétés cotées sur les points de vigilance de l'ESMA](#)